

CNE2.2015.395

Procès-verbal de la réunion du 7 Avril 2015

(Interprétation – Articles 5-2-1 et 5-2 7)

Le chef d'établissement engage une concertation collective avec les maîtres de la discipline concernée afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en réduction d'horaire, voire d'emploi.

En l'absence d'accord entre les enseignants concernés, l'ordre des départs s'établit en fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 5-5-2. Le maître déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi est celui ayant l'ancienneté la plus faible.

En cas de pluralité de volontaires, est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante calculée selon l'article 5-5-2 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi (cf. paragraphe supra) ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en réduction d'horaire ou perte d'emploi.

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel doivent être consultées. Le procès-verbal de cette consultation est envoyé au président de la Commission Académique de l'Emploi.

En l'absence d'instances représentatives, le résultat de la concertation doit être consigné par écrit et communiqué au président de la Commission Académique de l'Emploi.

Adopté à l'unanimité
des membres présents